

Tribunaux du Manitoba

Politique concernant les appareils électroniques

Entrée en vigueur : 12 novembre 2025

Objet

1. La présente politique traite de l'utilisation d'appareils électroniques dans les zones des tribunaux et les salles d'audience de la Cour d'appel du Manitoba, de la Cour du Banc du Roi et de la Cour provinciale du Manitoba (collectivement, les « tribunaux »). Elle repose sur l'idée de trouver un juste milieu entre l'administration juste et équitable de la justice et le principe de la publicité des débats judiciaires. Elle prend aussi en considération la vie privée et la protection de toutes les personnes qui participent au système de justice : les personnes accusées, le personnel des tribunaux, les fonctionnaires judiciaires, les personnes jurées, les observateurs et observatrices, les parties, les victimes et les témoins.

Champ d'application

2. La politique s'applique à toute personne se trouvant dans une zone du tribunal ou une salle d'audience, partout au Manitoba, c'est-à-dire le public, les membres des médias, le personnel des tribunaux et autre personnel, toutes les personnes se présentant sur les lieux ou dans l'édifice d'un tribunal, pour quelque raison que ce soit, et tous les membres de la profession juridique. La politique est contraignante et légalement exécutoire par les officiers et officières du shérif à l'égard de toute personne se trouvant dans une zone du tribunal ou une salle d'audience.

Définitions

3. Aux fins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a. Salle d'audience : salle où se déroule une audience devant une ou un fonctionnaire judiciaire, dont les instances virtuelles ou en distanciel auxquelles au moins une personne participe en audioconférence ou en vidéoconférence.
 - b. Zone du tribunal : a le sens donné dans le Règlement sur la désignation des zones des tribunaux (Manitoba, Règlement 47/2000) et dans ses modifications subséquentes.
 - c. Appareil électronique : tout appareil qui peut transmettre ou enregistrer par voie électronique des messages écrits ou des données audio ou vidéo au moyen d'une connexion filaire ou sans fil et comprend les téléphones intelligents, les téléphones cellulaires, les appareils photo ou caméras vidéo numériques, les ordinateurs, les

ordinateurs portables, les tablettes, les lunettes intelligentes, les dispositifs de données mobiles personnels ou tout autre appareil similaire.

- d. Membre des médias admissible : professionnel ou professionnelle des médias qui travaille pour un organisme de médias et qui porte une carte-photo d'identité émise par cet organisme. Organisme de médias : organisme qui respecte des normes journalistiques et fournit des directives et une ligne éditoriale, notamment des conseils juridiques au besoin, aux professionnels et professionnelles les représentant.
- e. Fonctionnaire judiciaire : juge ou formation de juges de la Cour d'appel, juge de la Cour du Banc du Roi, juge de cour provinciale, juge adjointe ou juge adjoint, juge de paix, registraire ou tout autre personne ou groupe de personnes qui assume des fonctions judiciaires dans les zones des tribunaux et les salles d'audience.
- f. Événement spécial : événement homologué par un tribunal dans une zone du tribunal ou une salle d'audience en dehors des activités judiciaires habituelles, à des fins telles qu'une cérémonie, une activité éducative ou une visite guidée ou un événement organisé expressément pour les membres des médias admissibles. Membre de l'assistance : personne qui assiste à un événement spécial.

Restrictions et interdictions concernant l'utilisation d'appareils électroniques

- 4. Il est autorisé d'avoir en sa possession et d'utiliser un appareil électronique dans toutes les zones des tribunaux, mais uniquement dans la mesure permise par la présente politique.
- 5. Il est strictement interdit de prendre des photos et de réaliser des enregistrements vidéo ou des diffusions en direct dans une zone du tribunal ou une salle d'audience en tout temps sauf dans les circonstances suivantes :
 - a. un appareil électronique est utilisé pour photographier ou numériser un document judiciaire qui a été fourni par le personnel du tribunal à cette fin;
 - b. le tribunal, par l'intermédiaire d'une ou d'un fonctionnaire du bureau du ou de la juge en chef, en a donné l'autorisation écrite.
- 6. L'utilisation d'appareils électroniques pour l'enregistrement ou la transmission audio, ou pour les appels téléphoniques, est strictement interdite en tout temps dans une salle d'audience, sauf si cette utilisation est autorisée expressément par le ou la fonctionnaire judiciaire qui préside l'audience.
- 7. Dans la salle d'audience, les personnes qui ont en leur possession un appareil électronique doivent le ranger et l'éteindre, ou faire en sorte qu'il ne puisse plus transmettre et recevoir des données, y compris des messages textes, des publications de médias sociaux et des appels

téléphoniques, sauf si le ou la fonctionnaire judiciaire qui préside l'audience autorise expressément l'utilisation d'appareils électroniques.

Exceptions

8. Nonobstant ce qui précède :

- a. Les membres de la profession juridique et les membres des médias admissibles ont l'autorisation permanente d'utiliser des appareils électroniques dans une salle d'audience pendant une instance ou une audience, mais uniquement pour transmettre et recevoir des données écrites et s'ils ne dérangent ni n'interrompent les procédures. Il n'en demeure pas moins qu'une ou un fonctionnaire judiciaire peut, à sa discrétion, demander à ces personnes d'arrêter d'utiliser un appareil électronique pour transmettre et recevoir des données écrites.
- b. Les membres des médias admissibles peuvent utiliser un appareil électronique pour faire un enregistrement audio d'une instance ou d'une audience, mais uniquement en remplacement de la prise de notes écrites. Cet enregistrement ne peut être utilisé à des fins de publication ou de diffusion et est soumis aux restrictions suivantes :
 - i. Le dispositif d'enregistrement électronique ne peut être utilisé que lorsque la cour tient audience et doit être éteint lorsque la séance est ajournée.
 - ii. Le dispositif d'enregistrement électronique ne doit jamais être laissé sans surveillance dans la salle d'audience.
 - iii. Tous les enregistrements audio doivent être détruits après la vérification des notes.
- c. Les membres des médias admissibles doivent également lire les Lignes directrices concernant les enregistrements audio et vidéo des médias en salle d'audience et signer l'engagement relatif à l'utilisation de la zone désignée pour les médias.
- d. Pendant un événement spécial, les membres de l'assistance peuvent, avec l'autorisation de la ou du juge en chef, utiliser un appareil électronique pour prendre des photos ou enregistrer des vidéos pour usage personnel seulement, à condition que l'utilisation de l'appareil ne perturbe pas la participation des autres à l'événement, qu'elle respecte la dignité et le décorum des tribunaux et qu'elle se conforme à la présente politique.
- e. Quiconque peut demander, en présentant à l'avance l'avis de motion approprié auprès du tribunal compétent, l'autorisation d'utiliser un appareil électronique dans une zone du tribunal ou une salle d'audience aux fins d'une instance ou d'une audience déterminée.

Pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires judiciaires

9. La présente politique n'étend ni ne limite le contrôle que le ou la fonctionnaire judiciaire exerce sur l'instance sous sa présidence. Le ou la fonctionnaire judiciaire peut toujours, à sa discrétion, autoriser, interdire ou restreindre l'utilisation d'appareils électroniques dans tous les aspects d'une instance ou audience qu'il ou elle préside.

Interdiction de publication, ordonnance de mise sous scellés et restrictions de publication

10. Aucune modalité de la présente politique ne modifie les effets d'une interdiction de publication, d'une ordonnance de mise sous scellés ou de toute autre restriction qui limite la publication de renseignements relatifs à un dossier ou une instance ou l'accès à ces renseignements, que la restriction émane d'un acte législatif ou d'un tribunal.

Exécution

11. S'il est établi qu'une personne utilise un appareil électronique en violation des modalités de la présente politique ou de toute directive ou ordonnance rendue par le ou la fonctionnaire judiciaire qui préside la séance, elle s'expose à au moins une des sanctions ou directives suivantes :
- a. être sommée d'éteindre l'appareil électronique;
 - b. être sommée de remettre l'appareil électronique lorsqu'elle est dans la salle d'audience;
 - c. être sommée d'effacer de l'appareil électronique les données enregistrées en contravention à la présente politique;
 - d. être sommée de supprimer de toute plateforme de médias sociaux ou de tout site Web les données qui y ont été publiées en contravention à la présente politique;
 - e. être sommée de quitter la salle d'audience ou la zone du tribunal;
 - f. être expulsée de force de la salle d'audience ou de la zone du tribunal;
 - g. être citée et poursuivie pour infraction à la Loi sur la sécurité dans les tribunaux si elle refuse de quitter une zone du tribunal après qu'un agent de sécurité ou une agente de sécurité le lui a demandé. La personne s'expose alors à une peine maximale de 5 000 \$ ou de six mois de prison, ou les deux;
 - h. être citée et poursuivie pour outrage au tribunal;
 - i. être mise en état d'arrestation et en détention dans l'attente d'une autre directive ou ordonnance de la part du ou de la fonctionnaire judiciaire qui préside l'instance, ou de tout autre juge ou tribunal;

- j. toute autre directive ou ordonnance du ou de la fonctionnaire judiciaire qui préside l'instance, ou de tout autre juge ou tribunal.

Personne-ressource

Aimee Fortier

Adjointe de direction des juges en chef

204 451-6111

Aimee.fortier@gov.mb.ca